



Stiftung Auffangeinrichtung BVG
Fondation institution supplétive LPP
Fondazione istituto collettore LPP

Aperçu des taux d'intérêt

Année 2025

Branche LPP

Thème	Taux d'intérêt	Base juridique, remarques
Avoir d'épargne : prévoyance obligatoire		Art. 12 OPP 2
<ul style="list-style-type: none"> • intérêt de base ⁽¹⁾ 1.25 % 		Art. 12 al. 4 des Dispositions générales
<ul style="list-style-type: none"> • intérêt supplémentaire ⁽²⁾ crédité le 31.12.25 		Décision du Conseil de fondation du 04.12.24
Avoir d'épargne : max. LPP		Art. 12 al. 5 des Dispositions générales
<ul style="list-style-type: none"> • intérêt de base ⁽¹⁾ 1.25 % 		Décision du Conseil de fondation du 04.12.24
<ul style="list-style-type: none"> • intérêt supplémentaire ⁽²⁾ crédité le 31.12.25 		
Avoir d'épargne : épargne surobligatoire		Art. 12 al. 5 des Dispositions générales
<ul style="list-style-type: none"> • intérêt de base ⁽¹⁾ 1.25 % 		Décision du Conseil de fondation du 04.12.24
<ul style="list-style-type: none"> • intérêt supplémentaire ⁽²⁾ crédité le 31.12.25 		
Avoir d'épargne : compte complémentaire		Art. 12 al. 5 des Dispositions générales
<ul style="list-style-type: none"> • intérêt de base ⁽¹⁾ 0.40 % 		Décision du Conseil de fondation du 04.12.24
<ul style="list-style-type: none"> • intérêt supplémentaire ⁽²⁾ crédité le 31.12.25 		
Rémunération des avoirs d'épargne en cas de sortie d'un collectif suite à la résiliation du contrat d'affiliation		Principe de l'intérêt constant
Prestation de sortie : à partir de la date d'exigibilité	1.25 % (taux d'intérêt minimal LPP)	Art. 2 al. 3 LFLP. La prestation de sortie est exigible au moment de la sortie. Ce taux s'applique également au transfert d'une prestation de sortie consécutif au partage de la prévoyance (arrêt du Tribunal fédéral 9C_149/2017 du 10.10.17).
Prestation de sortie LPP : à partir du premier jour de retard	2.25 % (taux d'intérêt minimal LPP plus 1.00 %)	Art. 2 al. 4 LFLP ; art. 7 OLP. Le retard commence à courir trente jours après avoir reçu toutes les informations nécessaires. Ce taux s'applique également au transfert d'une prestation de sortie consécutif au partage de la prévoyance (ATF 129 V 251).
Prestations sous forme de rente : à partir de la date d'exigibilité	0.00 %	Art. 34 al. 1 des Dispositions générales Art. 10 du règlement sur les rentes provenant du partage de la prévoyance
Prestation en capital : à partir de la date d'exigibilité	0.00 %	Art. 34 al. 1 des Dispositions générales
Partage de la prestation de sortie en cas de divorce : taux d'intérêt des prestations de sortie et des versements uniques	Intérêt minimal LPP historique ⁽³⁾	Art. 8a OLP
Partage de la rente de vieillesse en cas de divorce : intérêts sur le transfert annuel	50 % de l'intérêt réglementaire	Art. 19j al. 5 OLP
Intérêts sur créances de cotisations	5.00 %	Art. 34 al. 2 des Dispositions générales
Compte courant de l'employeur : intérêts sur solde positif	0.00 %	Décision du Conseil de fondation du 01.12.17

Réserve de cotisations de l'employeur	0.00 %	Décision du Conseil de fondation du 01.12.17
Taux d'intérêt technique	dès le 31.12.23 : 2.00 %	Décision du Conseil de fondation du 06.12.23

Branche AC

Thème	Taux d'intérêt	Base, remarques
Taux d'intérêt technique	dès le 31.12.23 : 2.00 %	Décision du Conseil de fondation du 06.12.23

Branche CLP

Thème	Taux d'intérêt	Base, remarques
Intérêts sur l'avoir (prévoyance obligatoire et surobligatoire)	0.40 %	Ce taux d'intérêt est régulièrement revu et le cas échéant adapté par le Conseil de fondation.
Intérêts moratoires	2.25 % (taux d'intérêt minimal LPP plus 1.00 %)	Art. 2, al. 4 LFLP Décision de la Direction du 08.05.18

Explications

⁽¹⁾ L'intérêt de base est crédité lorsqu'un cas de prestation (retraite, décès, invalidité, sortie, partage en cas de divorce, retrait EPL) survient avant le 31 décembre (art. 12 al. 4 des Dispositions générales).

⁽³⁾ Un éventuel intérêt supplémentaire est crédité le 31 décembre de chaque année. La décision y relative est prise par le par le Conseil de fondation en décembre en tenant compte de la situation financière de la Fondation (art. 12 al. 4 des Dispositions générales).

⁽³⁾ Le taux d'intérêt minimal LPP s'élève à (art. 12 OPP 2) :

1985 - 2002	2003	2004	2005 - 2007	2008	2009 - 2011	2012 - 2013	2014 - 2015	2016	2017 - 2023	2024 - 2025
4.00 %	3.25 %	2.25 %	2.50 %	2.75 %	2.00 %	1.50 %	1.75 %	1.25 %	1.00 %	1.25 %

Stiftung Auffangeinrichtung BVG

Standort Deutschschweiz
Elias-Canetti-Strasse 2
8050 Zürich
+41 41 799 75 75

Fondation institution supplétive LPP

Agence régionale de la Suisse romande
Boulevard de Grancy 39
1006 Lausanne
+41 21 340 63 33

Fondazione istituto collettore LPP

Agenzia regionale della Svizzera italiana
Viale Stazione 36
6501 Bellinzona
+41 91 610 24 24